

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE D'INSTALLATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 MARS 2026**

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de Clairoix, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Laurent PORTEBOIS, Maire.

**Étaient présents** : Laurent PORTEBOIS, Emmanuel GUESNIER, Caroline CASTEL, Bruno LEDRAPPIER, Véronique LALLEMENT-BILLEAU, Christian BOUQUET, Jacqueline CLEDIC, Jean-Pierre HERBET, Céline DUDEK, Dany LEGER, Christine DUJOUR, Arnaud DONDAINE, Gaël PAYEN, Nicolas COSQUER, Guillaume LEROUX, Thibaut LESUR, Doris HABERTHUR, Julie CARMINATI, Clara ZALEWSKI.

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	19
Nombre de conseillers excusés et représentés :	0
Date de convocation :	16 mars 2026

**Installation du conseil municipal**

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Jacqueline CLEDIC, doyenne d'âge du conseil municipal, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessous installés dans leurs fonctions :

Laurent PORTEBOIS	Christian BOUQUET	Christine DUJOUR	Thibaut LESUR
Emmanuel GUESNIER	Jacqueline CLEDIC	Arnaud DONDAINE	Doris HABERTHUR
Caroline CASTEL	Jean-Pierre HERBET	Gaël PAYEN	Julie CARMINATI
Bruno LEDRAPPIER	Céline DUDEK	Nicolas COSQUER	Clara ZALEWSKI
Véronique LALLEMENT-BILLEAU	Dany LEGER	Guillaume LEROUX	

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Caroline CASTEL a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Madame Jacqueline CLEDIC a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Elle a donc ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. A cet effet, deux assesseurs ont été désignés : Christine DUJOUR et Clara ZALEWSKI.

**26C008 - ELECTION DU MAIRE**

**Sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal**

Vu l'article L2122-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

Vu l'article L2122-7 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Il est procédé à l'élection du maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Laurent PORTEBOIS

#### 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN

<u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</u> : .....	19
<u>A déduire</u> : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : .....	1
<u>Reste, pour le nombre des suffrages exprimés</u> : .....	18
<u>Majorité absolue des suffrages exprimés</u> : .....	10
<u>A obtenu</u> : Monsieur Laurent PORTEBOIS .....	18

**Le conseil municipal PROCLAME élu Maire Monsieur Laurent PORTEBOIS. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.**

#### 26C009 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-4-1,

Vu les résultats de l'élection municipale du 15 mars 2026 au cours de laquelle 19 conseillers municipaux ont été élus conformément à l'article L. 2121-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal approuve la création de 5 postes d'adjoints au maire.**

## **26C010 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

### **Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2,

Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Considérant que dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Considérant que Monsieur le Maire fait procéder à l'élection des adjoints,

Considérant que Monsieur le Maire lance un appel à candidatures et que le conseil laisse 5 minutes pour la constitution des listes,

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant qu'une liste est candidate,

Considérant que la liste suivante est soumise au vote :

	<b>LISTE Emmanuel GUESNIER</b>
1.	Emmanuel GUESNIER
2.	Caroline CASTEL
3.	Bruno LEDRAPPIER
4.	Véronique LALLEMENT-BILLEAU
5.	Christian BOUQUET

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant un bulletin de vote plié,

### **Après avoir procédé aux opérations de vote,**

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ..... 19

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante  
ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : ..... 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : ..... 19

Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 10

A obtenu :

Liste conduite par Emmanuel GUESNIER : ..... 19 voix

La liste conduite par Emmanuel GUESNIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue.

**Sont proclamés adjoints, selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés :**

<b>PREMIER ADJOINT</b>	<b>Emmanuel GUESNIER</b>
<b>DEUXIEME ADJOINT</b>	<b>Caroline CASTEL</b>
<b>TROISIEME ADJOINT</b>	<b>Bruno LEDRAPPIER</b>
<b>QUATRIEME ADJOINT</b>	<b>Véronique LALLEMENT-BILLEAU</b>
<b>CINQUIEME ADJOINT</b>	<b>Christian BOUQUET</b>

## **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

L'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».

**Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local dont une copie a été remise à chaque conseiller.**

## **26C011 - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX**

Vu les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales qui fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseillers municipaux pour le maire et les adjoints,

Considérant que la commune de Clairoix compte 2261 habitants,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,

Considérant que les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués le sont par prélèvement sur l'indemnité du maire et des adjoints au maire dans le respect du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Vu la délibération par laquelle il a été décidé de fixer à cinq le nombre des adjoints au Maire,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :**

### **Article 1**

- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de maire à 55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire à 17,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal délégué à 15,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

### **Article 2**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

## **26C012 - DETERMINATION DU NOMBRE ET DESIGNATION D'ADMINISTRATEURS AU CCAS**

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale.

Toutes les communes de plus de 1 500 habitants doivent obligatoirement disposer d'un CCAS. Dès sa constitution, le nouveau conseil municipal procède au renouvellement des membres du conseil d'administration du CCAS pour la durée du mandat de ce conseil.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 138 du Code de la famille et de l'action sociale,

Considérant l'installation du nouveau conseil municipal élu le 15 mars 2026,

Considérant qu'il convient de renouveler le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale après chaque élection municipale,

Considérant que le nombre d'administrateurs relève de la compétence du conseil municipal,

Considérant que les représentants du conseil municipal sont élus au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de fixer à 7 le nombre de membres élus qui siégeront sous la présidence du Maire au conseil d'administration du CCAS,
- Sont élus à l'unanimité la liste des membres suivants :
  - Véronique LALLEMENT-BILLEAU,
  - Nicolas COSQUER,
  - Jacqueline CLEDIC,
  - Céline DUDEK,
  - Christine DUJOUR,
  - Jean-Pierre HERBET,
  - Dany LEGER.

## **26C013 - DESIGNATION DE DEUX DELEGUES TITULAIRES AU SEZEO**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant adoption des statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO),

Considérant que chaque commune adhérente procède à l'élection de deux délégués titulaires en application de l'article 6.1.1 des statuts du SEZEO,

Considérant la tenue de l'Assemblée Générale de renouvellement des instances du SEZEO pour la mandature 2026-2032, en date du 08 avril 2026,

Monsieur le Maire présente les candidatures suivantes :

- Monsieur Bruno LEDRAPPIER,
- Monsieur Christian BOUQUET.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal désigne Monsieur Bruno LEDRAPPIER et Monsieur Christian BOUQUET en qualité de délégués auprès du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO).**

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19 heures 35.**

**RECAPITULATIF DE LA SEANCE**

26C008	ELECTION DU MAIRE
26C009	DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
26C010	ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE
26C011	FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX
26C012	DETERMINATION DU NOMBRE ET DESIGNATION D'ADMINISTRATEURS AU CCAS
26C013	DESIGNATION DE DEUX DELEGUES TITULAIRES AU SEZEO

Le Maire

La secrétaire de séance

Laurent PORTEBOIS

Caroline CASTEL